

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 27 MARS 2017**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept du mois de mars à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire Roland BRUNO.

**ETAIENT PRESENTS :**

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Patricia AMIEL, Patrick RINAUDO, Danielle MITELMANN, Georges FRANCO, Line CRAVERIS, Bruno CAIETTI, Nadine SALVATICO, Michel COURTIN, Odile TRUC, Jean-Pierre FRESIA, Sandra MANZONI, Alexandre SURLE, Gérard DUCROS, Françoise LAUGIER et Gilbert FRESIA.

**ETAIENT REPRESENTES :**

Richard TYDGAT par Patrick RINAUDO, Pauline GHENO par Patricia AMIEL et Nadia GAIDDON par Roland BRUNO.

**AUTRES PERSONNES PRESENTES :**

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services  
Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services  
Guy MARTIN, Chef de Cabinet  
Françoise BALET, Chargée de Communication

**PRESSE :** Var Matin

**PUBLIC :** 9 personnes

**ORDRE DU JOUR**

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30/01/17.
1. Délégation du service public de plage – Rapport du maire : économie générale des contrats et choix des candidats.
2. Aménagement de la plage de Pampelonne – mission de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du programme des aménagements publics et de la démarche environnementale.
3. Balisage côtier saisonnier 2017-2018.
4. Eco-hameau des Combes-Jauffret – modification des modalités de vente des logements de la partie « *accession encadrée* » - prix de revente
5. Eco-hameau des Combes Jauffret – approbation du protocole d'attribution des logements locatifs du contingent municipal
6. Modification du tarif de la surtaxe d'assainissement
7. Communauté de communes du Golfe de St Tropez : convention de mise à disposition du service de collecte des déchets ménagers
8. Subventions aux associations année 2017
9. Conventions financières avec l'Office de Tourisme et de la Culture, le Foyer Rural, le Football Club Ramatuellois, le Festival de Ramatuelle, le Festival de Musique Classique, le Jazz à Ramatuelle associations bénéficiant d'une subvention supérieure au plafond fixé par la loi du 12 avril 2000.
10. Convention de parrainage avec l'association « Fan Club Astier ».
11. Convention de parrainage avec l'association « Astier Loic Compétition ».
12. Mise à disposition de la salle de musculation aux agents de la police municipale : avenant n°1 à la convention du 8 août 2016 portant mise à disposition de locaux à titre gratuit entre l'association « Foyer Rural des Jeunes et d'Education Populaire » et la commune de Ramatuelle.

13. Mise à disposition du local associatif du Hameau du Baou à l'association « La Robe à l'envers ».
14. Renouvellement de la convention de mise à disposition à titre gracieux de deux véhicules par le Football Club Ramatuellois.
15. Service Départemental d'Incendie et de secours du Var : convention de mise à disposition de personnel – saison balnéaire 2017.
16. Convention avec le Conservatoire du littoral pour l'occupation de site et le cofinancement des travaux de remise en culture des vignes dans le cadre de l'opération de reconquête des friches agricole
17. Reconquête des friches dans l'arrière plage de Pampelonne. Remise en état de culture des terres. Demandes de subventions.
18. Mise en place d'une servitude DFCI sur la piste n° A13 dénommée « radiophare » au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez afin d'assurer le statut juridique à un ouvrage DFCI existant.
19. Collège Victor Hugo : Participation à un voyage scolaire.
20. Fixation du tarif ALSH : manifestation sportive Centr'raid.
21. Actualisation du tableau des effectifs suite à la mise en œuvre du protocole parcours professionnels carrières et rémunérations au 1<sup>er</sup> janvier 2017.
22. Taux de promotion – Avancement de grade.
23. Transposition du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).
24. Convention avec le Centre de Gestion du Var : examens psychotechniques d'aptitude à la conduite.
25. Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

*Le MAIRE ouvre la séance à 18 heures 10 et déclare que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.*

*Line CRAVERIS est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.*

## **0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2017.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

### **I – CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PLAGE - RAPPORT DU MAIRE : ECONOMIE GENERALE DES CONTRATS ET CHOIX DES CANDIDATS.**

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée par délibération du 13 septembre 2016, le conseil municipal s'est prononcé sur la délégation du service public de plage et en a défini le contenu ainsi que les modalités d'organisation.

Il a été décidé d'organiser ce service en vingt-sept lots dédiés aux « *bains de mer, buvette, restauration* » (dont un lot comportant la gestion d'une parcelle de 530 mètres carrés de domaine public communal à usage de stationnement, et un lot comportant une parcelle de 66 mètres carrés de domaine public communal nécessaire au recul partiel de l'exploitation par rapport au rivage, compte tenu de l'aggravation de l'érosion de la plage dans ce secteur et dans l'attente du futur schéma d'aménagement d'ensemble), cinq lots dédiés aux « *loisirs nautiques non motorisés* », et deux lots aux « *loisirs nautiques motorisés* ».

La procédure de publicité et de recueil d'offres pour la concession du service public de plage a été conduite conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatives aux délégations de service public.

Comme les années précédentes, cette lourde procédure qui est mise en œuvre concerne la concession d'un service public pour une durée inférieure à un an. L'article 18 du cahier des charges de concession par l'Etat de la plage naturelle de Pampelonne à la commune limite en effet la durée des sous-traités d'exploitation à un an maximum aussi longtemps qu'un programme de réhabilitation d'ensemble de la plage n'aura pas été mené à bien. En l'absence d'investissements significatifs – immobiliers notamment, et compte tenu des chiffres d'affaire réalisés sur une saison balnéaire, la durée des contrats est cependant adaptée aux prestations

demandées aux délégataires. La destruction totale du bâtiment d'exploitation du lot n°I11 par un incendie, après publication de l'avis d'appel à la concurrence, a été prise en compte par une information délivrée à tous les candidats admis à présenter une offre. Il leur a été spécifié que toute offre relative à ce lot devrait comporter un projet de reconstruction du bâtiment incluant un dispositif technico-financier garantissant la démontabilité du bâti en fin d'exploitation et des modalités d'amortissement adaptées aux circonstances.

Cette situation proposée aux entreprises délégataires est tout de même précaire, et ne favorise pas la mise en concurrence. A ce jour toutefois, le projet de schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne a été approuvé par décret du 15 décembre 2015. La mise en œuvre de ce schéma suppose encore l'attribution à la commune par l'Etat d'une nouvelle concession de plage. Mais il est ainsi permis d'espérer que, dans un délai désormais assez bref, un nouveau contexte réglementaire permettra enfin d'attribuer des délégations de plus longues durées, plus restrictives en ce qui concerne l'occupation de la plage mais aussi plus favorables à la concurrence grâce à des conditions d'exploitation économiquement plus rationnelles.

Dans cette attente, la commission des concessions de services publics réunie le 7 décembre 2016 a admis 35 candidats à présenter une offre sur 37 candidatures reçues dans le délai.

De cet examen, il est résulté :

- Trois candidats admis à présenter une offre sous réserve de transmission de documents sous 48 heures.
- Deux décisions de rejet.

Les candidats rejetés par la commission ont formulé un recours gracieux.

La commission des concessions de services publics réunie le 6 janvier 2017 a examiné les deux recours gracieux.

Après examen des arguments et des pièces présentés à l'appui de recours gracieux, la commission a admis les deux candidats à présenter une offre.

Les offres reçues dans les délais (36 plis) ont été examinées par la commission le 25 janvier 2017.

Le pli d'un des deux candidats acceptés après recours gracieux a été examiné durant cette commission.

De cet examen, il est résulté :

- Vingt-neuf avis favorables sans réserve à l'attribution de la concession de service public de plage sollicitée pour les lots I 2, I 3, I 4, I 6, I 7, I 8, I 10, I 11, I 12, I 13, I 14, I 15, I 17, I 19, I 20, I 21, I 22, I 23, I 24, I 25, I 26, Ip 1, Ip 27, E 1, E 2, E 3, E 5, A 1, A 2.
- Le constat par la commission d'une absence d'offre pour le lot n°I 5.
- Deux avis favorables sous réserve de compléments pour les lots I 16, I 19.
- Deux avis défavorables.
- La préconisation d'une négociation visant à départager deux candidats à l'attribution de la concession de service public sur le lot E 4.

L'offre du candidat accepté après recours gracieux a été examinée par la commission le 28 février 2017.

De cet examen, il est résulté :

- La préconisation par la commission d'une négociation visant à départager les deux candidats à l'attribution de la concession de service public sur le lot I 18.

Les établissements de plage étant en charge d'un service particulièrement important pour l'image de marque de la commune, qu'ils représentent sur un site touristique de renommée internationale, les discussions ont porté sur les points que la commission a souhaité, à travers ses réserves, faire préciser par certains candidats : lot I 9 : faire signer au candidat le projet de contrat ; lot I 16 : vérifier dans quelles conditions le candidat assumera ses obligations contractuelles.

En conséquence, j'ai invité les candidats en question à fournir les compléments souhaités par la commission, ou à déposer une offre améliorée et à participer à un entretien leur permettant de commenter, expliciter et justifier cette nouvelle offre.

Les compléments obtenus ont été pleinement satisfaisants.

Par ailleurs, des négociations ont été conduites avec les candidats à l'attribution des lots E4 et I18.

En ce qui concerne le lot E 4, à l'issue des négociations, la différence entre les deux offres s'est révélée fondée sur deux approches assez éloignées de la prestation à assurer : l'un des candidats minimise ses investissements en n'offrant pas de dériveur ni de planche à voile, ce qui lui permet de proposer à la commune une redevance plus élevée ; l'autre investit dans une gamme de matériels originaux et de qualité liée à une bonne connaissance de la demande, qui porte aussi sur le dériveur et la planche à voile, et ces investissements plus lourds à amortir le conduisent à proposer une redevance moins élevée bien que supérieure au seuil minimum. Je considère que la commune doit proposer sur la plage de Pampelonne des loisirs nautiques de qualité, et que le niveau de la redevance ne doit pas être privilégié par rapport à l'attractivité et à la sécurité des matériels loués. C'est le motif pour lequel je vous propose le candidat que j'ai choisi pour le lot E 4.

En ce qui concerne le lot I18, le choix que je vous propose à l'issue des négociations n'est pas le plus disant en termes de montant de redevance. Mais ce choix permet à la commune d'obtenir tout à la fois des prestations de qualité, un minimum d'incertitudes sur les conditions de mise en œuvre de la délégation de service public, et une redevance sensiblement améliorée - composée d'une part fixe augmentée de plus de 30 %, et d'une part variable représentant 2% du chiffre d'affaire hors taxes de l'année 2017.

Le choix des trente-trois entreprises que je suis ainsi aujourd'hui en mesure de proposer au conseil municipal lui permet d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés en termes de qualité de l'accueil du public.

Quelles que soient les catégories sociales considérées, le public dans son ensemble peut ainsi bénéficier, sur la plage de Pampelonne, d'une gamme étendue de tarifs et de services utiles en raison de l'éloignement de toute agglomération : surveillance par du personnel qualifié, doté de matériels complets et performants, sections de plage tamisées quotidiennement, équipées de sanitaires et de douches correctement installées, matelas et parasols ; possibilité de se restaurer, désaltérer et délasser après l'effort tout au long de la plage ; possibilité de pratiquer toutes sortes d'activités sportives à partir d'engins motorisés ou non, en excellent état, loués par des professionnels qualifiés, expérimentés et assurés, dans des conditions économiques compatibles avec les modalités de navigation en baie de Pampelonne, tenant compte en particulier de la densité des navires qui y évoluent ou y sont mouillés durant l'été et de la sensibilité du site Natura 2000.

De nombreuses clauses des contrats ont pour objet la préservation du domaine public maritime, à travers un très large éventail d'obligations qu'il est difficile de citer en totalité : enlèvement quotidien des papiers, détritiques, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereuses pour les baigneurs ; élimination des déchets dans le respect de la législation ; gestion durable des feuilles mortes de posidonie, maintenues sur la plage jusqu'au début effectif de la saison estivale afin de bénéficier au maximum de leur protection contre l'érosion ; maintien en bon état des bâtiments d'exploitation ; raccordements des lots de plage au réseau public d'assainissement dans des conditions conformes à la réglementation, avec en sus un système d'isolement du type clapet de non-retour verrouillable ; préservation de la continuité du passage des piétons le long du littoral ; enlèvement de tout obstacle sur une largeur de 10 mètres le long du rivage entre 21h00 et 08h00 ; accord préalable de l'Ingénieur du service maritime avant tous travaux susceptibles d'affecter l'intégrité, la stabilité ou le profil naturel de la plage, ainsi que tous travaux de modification des installations existant à la date de signature du contrat ; engagement à faire en sorte que les activités pratiquées ne génèrent aucune nuisance sonore et ce à tout moment de la journée ; interdiction de toute publicité, sous quelque forme que ce soit, sur la totalité de la surface des lots de plage ; restriction du nombre d'enseignes – une seule, et de préenseignes ; droit de visite de toutes les installations par les représentants de l'Etat, de la commune, ainsi que par les huissiers de justice mandatés par la commune ;

pénalités pour manquements aux obligations contractuelles ; surveillance des baignades pendant toute la saison balnéaire.

L'économie générale de ces contrats est conforme au dispositif et les redevances égales ou supérieures aux seuils minimums arrêtés par le conseil municipal lorsqu'il s'est prononcé sur le principe de la concession du service public de plage.

Par conséquent,

VU les convocations des membres de l'assemblée, qui leur sont parvenues trois jours francs au moins avant la séance conformément aux dispositions de l'article L 2121-11 du code général des collectivités territoriales,

VU le présent rapport et ses annexes, remis depuis quinze jours au moins entre les mains de chaque membre du conseil municipal en application de l'article L 1411-7 du code général des collectivités territoriales,

Il propose au conseil municipal en application des dispositions des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales :

- D'approuver le choix des entreprises délégataires dont la liste, complétée des montants de redevances, demeurera annexée à la délibération,
- D'approuver la teneur des contrats de délégations,
- D'autoriser le maire à signer ces contrats.

*Le maire précise qu'à partir de 2019 il y aura une nouvelle concession et que les contrats seront signés pour 12 années. Dans la nouvelle concession seront prévus 23 établissements de plage contre 27 actuellement.*

*Le maire évoque l'incendie de vendredi dernier qui a détruit l'établissement « Manoah Beach », c'est le 4<sup>ème</sup> établissement qui brûle ; une enquête est en cours.*

*Le maire explique qu'il sera possible pour permettre à cet établissement de démarrer la saison, de l'autoriser à installer un établissement démontable.*

*Il est procédé, sur invitation du maire à un vote à bulletin secret.*

**La proposition est adoptée à la majorité par 16 voix Pour, 1 Contre et 2 Blancs.**

## **II – AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE PAMPELONNE - MISSION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DU PROGRAMME DES AMENAGEMENTS PUBLICS ET DE LA DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE.**

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune doit mettre en œuvre le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne approuvé par décret n°2015-1675 du 15 décembre 2015.

Elaboré par la commune, ce schéma a pour principaux objectifs de réduire les nuisances et dégradations dues à une fréquentation intense, renforcer l'ambiance naturelle de la plage et l'adapter au changement climatique.

Cette opération dont le montant global a été estimé à 11 000 000 toutes taxes comprises se compose de l'ensemble des travaux et équipements publics prescrits par le Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne sur l'ensemble de la plage, les parcs de stationnement et accès publics, maîtrise d'œuvre et mission de mandat incluses. Le calendrier prévisionnel prévoit que la réalisation s'étalera sur les années 2017, 2018, 2019 et au-delà..

La commune ne disposant pas des ressources humaines suffisantes pour le suivi d'une telle opération, complexe et dont le calendrier doit être strictement respecté. Il est donc proposé d'avoir recours à un mandataire de maîtrise d'ouvrage. Pour désigner ce prestataire, il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de services.

Compte tenu du montant prévu de l'opération et d'une évaluation du taux de rémunération à 2,5%, le montant de la prestation a été estimé à 275 000 € TTC (230 000 € HT). Un projet de contrat de mandat conforme aux dispositions du titre I de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 a été rédigé. Pour sélectionner le mandataire, le Service Achat propose de lancer une procédure de

marché public conformément aux dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Elle propose au conseil municipal :

- D'autoriser le maire à procéder au lancement d'une procédure de marché public conformément aux dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour désigner un mandataire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne ;
- D'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure, conclure le marché correspondant et procéder à ses éventuelles modifications ultérieures ;
- De charger le maire d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets primitifs des années correspondant à la durée du marché.

*Le maire explique que les travaux d'aménagement avaient commencé en 1994 et ont été arrêtés pour de nombreuses années. Il précise que ces travaux ne seront entrepris que si la commune a les moyens financiers de les réaliser. Il s'agit d'un long travail qui se déroulera sur plusieurs années. L'appel à candidatures des exploitants débutera en 2017 et ils commenceront à exploiter leurs établissements en 2019.*

*Dans un premier temps, il va falloir démonter les établissements actuels. La partie la plus simple concerne les établissements dont les bâtiments sont situés sur des terrains privés. Pour les autres c'est plus complexe. C'est pourquoi la commune a besoin de se faire assister.*

*En parallèle des subventions seront sollicitées auprès de l'Europe et d'autres financeurs. Ce projet, par sa dimension Internationale, devrait être éligible aux fonds européen.*

*Gérard DUCROS souhaite savoir si la somme indiquée concerne tous les travaux ou s'il s'agit d'un montant approximatif. Il craint que ce montant très important de 11 millions d'euros impacte de façon conséquente le budget de la commune et conduise irrémédiablement à augmenter les impôts.*

*Le maire précise qu'il s'agit d'une estimation « haute » du projet et que l'on devrait être en dessous des 11 millions d'euros.*

*Le prochain conseil municipal sera consacré au budget et il va falloir réaliser des économies.*

*Il précise que l'on ne va pas mettre en péril le budget communal ni faire payer l'aménagement de la plage par les Ramatuellois. Les établissements de plage devront participer.*

*Jean-Pierre FRESIA indique que la Commune de Grimaud a obtenu 5 millions d'euros de subventions européennes pour l'aménagement de ses plages.*

*Michel COURTIN pense que l'aménagement des parkings a été surestimé. De plus, leur aménagement pourrait s'effectuer sur une période plus longue. En effet, les travaux qui concernent l'arrière plage pourraient être étalés sur plusieurs exercices budgétaires.*

*Le maire précise que cela fait 25 ans que la municipalité travaille sur le projet.*

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

### **III – BALISAGE CÔTIER SAISONNIER 2017 - 2018.**

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que le balisage côtier saisonnier réglementaire est défini par l'arrêté préfectoral N° 120/2013 du 02 juillet 2013, règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Ramatuelle.

La commune ne disposant pas des moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation de ces travaux, la pose et la dépose du balisage nécessite une prestation de service par une société spécialisée. Le contrat de service actuel étant arrivé à échéance le 31/12/2016, le maire avait été autorisé à lancer une procédure d'appel d'offre ouvert par délibération n° 132/16 du 24/10/2016. La durée projetée du marché était de 4 ans. Cependant, le retard pris dans le lancement de cette procédure ne permettant plus d'assurer la notification de ce marché avant la saison estivale, le service achat a lancé le 30/01/2017 une procédure adaptée MAPA 17 02 avec une durée totale limitée à deux ans permettant d'estimer que le seuil de 209 000 € HT ne serait pas dépassé.

A la date limite de remise des plis, une seule offre a été enregistrée. La société Travaux Maritimes Nicolas Faucon, domiciliée à Ramatuelle, titulaire du marché précédent et réalisant la prestation de manière satisfaisante a produit une offre pour un montant annuel de 77 251.00 € HT (hors option transport stockage). Ce montant est acceptable, il représente une augmentation de 2.4 % par rapport au dernier marché.

Pour ce montant annuel, le total hors taxe pour les deux années du marché serait de 154 502 € HT.

Elle propose au conseil municipal :

- De rapporter la délibération n° 132/16 du 24 octobre 2016
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer le marché MAPA 17 02, passé conformément à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société Travaux Maritimes Nicolas Faucon pour un montant de 154 502 € HT, pour une durée maximale de deux ans.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les éventuelles modifications contractuelles qui seraient devenues nécessaires.
- De faire inscrire les crédits nécessaires aux budgets primitifs des années correspondant à la durée du marché.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

#### **IV – ECO-HAMEAU DES COMBES-JAUFFRET – MODIFICATION DES MODALITES DE VENTE DES LOGEMENTS DE LA PARTIE « ACCESSION ENCADREE »- PRIX DE REVENTE.**

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée qu'aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la commune de RAMATUELLE en date du 11 mars 2013, Monsieur le Maire de RAMATUELLE a été habilité à signer une promesse de vente au profit du groupement lauréat désigné par le jury du concours, composé de la société dénommée IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE et de la société dénommée URBANCOOP RAMATUELLE, pour la réalisation de l'Eco-Hameau des Combes-Jauffret.

Dans la promesse de vente reçue par Maître Laurence BERNARD, notaire à SAINT-TROPEZ en date du 13 février 2014 et dans les actes de ventes au profit de chacun des deux opérateurs reçus par Maître Laurence BERNARD, notaire susnommé, le 17 novembre 2015, il a été prévu, dans le cadre de la politique locale du logement, d'imposer aux acquéreurs de logement en accession sociale et à coût maîtrisé d'occuper le bien acquis à titre de résidence principale pendant 20 ans à compter de la date d'achèvement de l'immeuble.

Cette clause est ci-après littéralement rapportée :

*« Compte tenu du décalage du prix du marché avec le prix de vente proposé, l'accession sociale à la propriété sera réservée uniquement à des acquéreurs à des conditions particulières, à savoir :*

*Qui destinent le logement à leur occupation personnelle en résidence principale, assortie d'une obligation à la charge de l'acquéreur d'occuper le bien acquis à titre de résidence principale **pendant VINGT (20) ans** à compter de la date d'achèvement de l'immeuble. »*

En outre, en vue de faire échec à toute spéculation, une clause d'encadrement des conditions de revente, et ce pendant un délai de 20 ans, a été également insérée.

Cette clause est ci-après littéralement rapportée :

*« **Pendant un délai de VINGT (20) ans**, en contrepartie de la possibilité accordée aux acquéreurs d'accéder à un marché protégé de la spéculation immobilière, les ventes ne pourront être consenties que sous réserve du respect des conditions suivantes*

*Le prix de vente au nouvel acquéreur ne devra pas être supérieur au prix d'acquisition initial majoré des frais indexé sur la variation de l'indice de Révision des Loyers (IRL). L'indice de référence étant le dernier indice connu à la date de signature de l'acte authentique de vente initial par rapport au dernier indice connu au jour de la signature de l'avant-contrat signé avec le nouvel acquéreur.*

*Il est expressément stipulé que dans le cas où l'indice choisi ne serait plus publié et serait remplacé par un autre, l'indice de remplacement s'appliquerait de plein droit.*

*Dans le cas où cet indice de remplacement cesserait d'être publié ou disparaîtrait avant l'expiration du **délai de vingt (20) ans**, les calculs seront établis en se référant à l'indice destiné à remplacer celui disparu et en utilisant les coefficients de raccordement établis par l'institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.*

*Cette clause fera l'objet d'une mention spéciale auprès du Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN IER. »*

Enfin, pendant ce même délai de 20 ans à compter de la date d'achèvement de l'immeuble, il a été stipulé que la commune de RAMATUELLE bénéficierait d'un pacte de préférence.

Cette clause est ci-après littéralement rapportée :

*« En contrepartie des avantages accordés aux acquéreurs des logements, la Commune de RAMATUELLE, bénéficiera **pendant un délai de VINGT (20) ans** à compter de la date d'achèvement du **BIEN**, sur les logements réalisés par la Société IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, dans le cadre du projet d'Eco-Quartier des Combes-Jauffret, **d'un droit de préférence après la première mutation** (la première mutation s'entendant de la vente en Etat Futur d'Achèvement ou après achèvement au premier accédant)... »*

Lors de la commercialisation des logements objets du programme constituant l'Eco-Hameau des Combes-Jauffret, il s'est avéré que la durée de 20 ans était trop contraignante pour les acquéreurs de cette partie du programme.

C'est la raison pour laquelle la société IMMOBILIERE MEDITERRANEE SA D'HLM a demandé à la commune de RAMATUELLE de l'autoriser à réduire ce délai pour le porter à 10 ans au lieu de 20 ans ; le surplus desdites clauses demeurant par ailleurs inchangé.

Aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la commune de RAMATUELLE en date du 30 janvier 2017, le Conseil Municipal a décidé de donner son accord à la réduction du délai de 20 à 10 ans en ce qui concerne le pacte de préférence.

La société IMMOBILIERE MEDITERRANEE SA D'HLM a sollicité à nouveau la Commune de RAMATUELLE pour ramener le délai de 20 ans à 10 ans l'encadrement du prix de vente au nouvel acquéreur - le délai de 20 ans étant maintenu y compris en cas de mutations successives en ce qui concerne l'obligation de conserver le logement à usage de résidence principale.

L'objectif essentiel de la commune étant le maintien de la vocation de résidence principale desdits logements, il est possible de considérer que le libre fonctionnement du marché des résidences principales n'aboutira pas à une augmentation excessive des prix par rapport aux prix de vente initiaux. C'est pourquoi elle propose au conseil municipal de réserver une suite favorable à la demande de la société SA d'HLM Immobilière Méditerranée.

*Le maire précise que les logements en accession aidée ont été attribués. Les logements locatifs sont en cours d'attribution.*

*Il rappelle le souhait de la municipalité que ces logements soient des résidences principales.*

*A la demande du maire, Guy MARTIN précise que cette délibération concerne les logements en accession à coût maîtrisé. Le propriétaire pourra revendre son bien dans 10 ans au lieu de 20 ans, au prix du marché et en résidence principale. Les autres règles anti-spéculation restent en vigueur.*

*Danielle MITELMANN indique que le rythme des acquisitions est moins dynamique que prévu concernant la vente de logement à prix maîtrisé. Le problème pour les opérateurs est sans doute lié au fait que le réservoir de clientèle pour cette gamme de résidences principales n'est pas aussi important ici que dans des agglomérations telles que Marseille ou Nice.*

*Le prix de vente est d'environ 5000 € / m2. Il reste 15 logements en accession à prix maîtrisé à vendre. Les nouvelles conditions reprises dans cette délibération concernent bien évidemment tous les acquéreurs des logements, y compris ceux qui ont déjà été vendus.*

**La proposition de délibération est adoptée à l'unanimité.**



**V – ECO-HAMEAU DES COMBES-JAUFFRET : APPROBATION DU PROTOCOLE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS LOCATIFS DU CONTINGENT MUNICIPAL.**

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée qu'en application de la promesse de vente du terrain aux opérateurs, la commune est amenée à encadrer l'attribution des logements au sein de l'éco-hameau des Combes-Jauffret. Dans ce cadre et conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a créé le 17 mars 2015 un comité consultatif et approuvé le protocole d'attribution des logements en accession à la propriété.

Compte tenu de l'avancée des travaux, le conseil municipal est désormais appelé à délibérer sur la procédure d'attribution des logements locatifs du contingent municipal.

Vu la délibération n° 26/15 du conseil municipal en date du 17 mars 2015, relative à la création d'un comité consultatif pour l'attribution des logements dans l'éco-hameau des Combes-Jauffret,

Vu la délibération n° 27/15 du conseil municipal en date du 17 mars 2015, relative à l'approbation du protocole d'attribution des logements en accession à la propriété,

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver le protocole d'attribution des logements locatifs du contingent municipal dans l'éco-hameau des Combes-Jauffret, ci-annexé.

*Danielle MITELMANN précise que le comité consultatif, créé par délibération du 17 mars 2015, a validé ce protocole.*

*Ce comité est composé de : Odile TRUC, Alexandre SURLE, Patricia AMIEL, Michel COURTIN, Pauline GHENO, Gilbert FRESIA, 1 membre du Centre Communal d'Action Sociale extérieur au conseil municipal : Simone ARIZZI. Conformément aux termes de la promesse de vente du terrain, un partenariat est établi avec le bailleur social « Immobilière Méditerranée ». Monsieur Jean-Pierre Sautarel, en sa qualité de Directeur Général d'Immobilière Méditerranée, siègera au comité consultatif.*

*Patricia AMIEL indique que pour les demandes de logements, le groupe de travail est remonté jusqu'aux années 2000. 200 courriers ont été envoyés et 160 réponses sont parvenues en mairie.*

*Elle explique la procédure de tri des dossiers mise en place.*

*Odile TRUC précise que concernant l'attribution des logements sociaux, il y a un revenu de référence à respecter. Sont concernées les familles avec un revenu peu élevé.*

*A la demande de Gilbert FRESIA, Danielle MITELMANN reprend les différents critères de sélection avec les points :*

**Lieu d'habitation actuel :**

Ramatuelle 15 points  
Communauté de communes du Golfe de St-Tropez 3 points

**Développement durable :**

2 contrats de travail à Ramatuelle 9 points  
(ou 1 contrat en cas de famille monoparentale ou de conjoint inactif)  
1 contrat de travail à Ramatuelle 6 points  
1 contrat de travail dans la Communauté de communes du Golfe de St-Tropez 2 points

**Scolarisation des enfants à Ramatuelle**

ou enfant de moins de 3 ans 6 points

**Inadéquation composition familiale/taille du logement actuel :**

Adéquation : 1 chambre par couple  
1 chambre pour 2 enfants de même sexe 3 points

**Endettement locatif / logement actuel :**

(Loyer – APL ou AL)  $\geq$  35 % des revenus 3 points

**Personne en situation de handicap**

ou ayant à charge une personne handicapée 4 points

**Equilibre générationnel :**

Candidat (e) * de moins de 30 ans	3 points
Candidat (e) * de 30 à 50 ans	2 points
Candidat (e) * de plus de 50 ans	1 points
(* moyenne des 2 âges pour les couples)	

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**VI – MODIFICATION DU TARIF DE LA SURTAXE D'ASSAINISSEMENT.**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée les décisions du :

- 19 décembre 2002 instaurant une surtaxe d'assainissement d'un montant de 0,15 € HT / m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003,
- 4 mars 2004 approuvant le schéma directeur d'assainissement du territoire communal et plus particulièrement son zonage avec son corollaire : les divers travaux à réaliser (canalisations, installations techniques et station d'épuration) avec un coût des investissements particulièrement important à la charge de la commune malgré les aides financières espérées de l'agence de l'Eau, de la Région et du Département,
- 22 décembre 2004 fixant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 le montant de la surtaxe communale à 0,25 € HT / m<sup>3</sup> afin de mettre en œuvre ce schéma directeur d'assainissement,
- 30 mars 2009 fixant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 le montant de la surtaxe communale à 0,30 € HT pour la tranche 1 (< à 120 m<sup>3</sup>) et à 0,40 € HT pour la tranche 2 (> à 120 m<sup>3</sup>) afin de financer les travaux de construction du bassin tampon et les études de l'extension de la station d'épuration (STEP),
- 10 mars 2011 fixant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 le montant de la surtaxe communale à 0,375 € HT pour la tranche 1 (< à 120 m<sup>3</sup>) et à 0,50 € HT pour la tranche 2 (> à 120 m<sup>3</sup>) afin d'accroître l'autofinancement communal nécessaire au règlement de l'annuité des emprunts que la commune est dans l'obligation de contracter afin de financer l'opération d'extension et de mise aux normes de la station d'épuration.
- 6 mars 2012 fixant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 le montant de la surtaxe communale à 0,45 € HT pour la tranche 1 (< à 120 m<sup>3</sup>) et à 0,60 € HT pour la tranche 2 (> à 120 m<sup>3</sup>) afin de poursuivre le financement des travaux d'extension et de mise aux normes de la station d'épuration.

Au regard de la politique mise en place par les pouvoirs publics qui consiste à faire payer par les usagers et non les contribuables le financement de ces travaux,

Au regard de l'absence d'aides financières,

Au regard de la fin des travaux portant sur la station d'épuration et des opérations 2017 à engager.

Il propose de baisser la surtaxe d'assainissement et de fixer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 le montant de celle-ci de la manière suivante :

- 0,30 € HT pour la tranche 1 (< à 120 m<sup>3</sup>),
- 0,50 € HT pour la tranche 2 (> à 120 m<sup>3</sup>).

Il propose de reverser l'excédent de 350 000 euros à la collectivité de rattachement.

*Patrick RINAUDO précise qu'il s'agit de l'assainissement collectif payé par les usagers. Il indique également que la commune va pouvoir récupérer 350 000 euros qui seront rebasculés sur le budget principal après vote du Compte Administratif.*

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

## **VII – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS- AVENANT N°4.**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibérations des 2 avril 2013, 3 mars 2014, 17 mars 2015 et 15 mars 2016, le Conseil Municipal a décidé de mettre la partie du service communal « voirie-collecte des ordures ménagères » qui comporte le service de collecte des déchets ménagers à la disposition de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

La convention afférente a été conclue pour une durée indéterminée et demeure en vigueur tant que la communauté de communes exercera la compétence « gestion, valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

Il est proposé pour l'année 2017 de modifier par avenant l'article 6.3 de la convention « Prévision d'utilisation du service mis à disposition » et de fixer le montant prévisionnel d'utilisation du service pour cette année. Le remboursement effectué par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez fait l'objet d'un versement prévisionnel mensuel sur les onze premiers mois et du solde le douzième mois.

Les autres articles de la convention restant inchangés.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes de l'avenant n°4 ci-après annexé.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition du service de collecte des déchets ménagers.

*Le maire rappelle que Ramatuelle est la seule commune du Golfe de Saint-Tropez à effectuer le ramassage des ordures ménagères en régie. Cela permet une qualité supérieure dans la collecte des déchets ménagers, avec un meilleur rapport qualité / prix.*

*Patrick RINAUDO indique que le coût de ce service est stable et s'élève à 354 000 euros dont :*

- *Mise à disposition de personnel 53% soit 60,52 euros la tonne*
- *Remboursement de frais 47% soit 53,67 euros la tonne*

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

## **VIII – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2017.**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et suivants,

Considérant l'importance du rôle des « associations loi 1901 » pour le bien être de la collectivité et l'animation de la vie locale, il convient de verser aux associations les subventions figurant sur le tableau annexé.

Il propose à l'Assemblée d'approuver les subventions figurant dans le tableau ci annexé ainsi que la précision suivante : tout dossier incomplet verra le versement de sa subvention suspendu jusqu'à réception des pièces complémentaires et en l'absence d'envoi desdits documents la subvention ne sera pas versée.

*Patrick RINAUDO précise que cette année la subvention de l'Office de Tourisme et de la Culture a été dissociée des autres demandes de subventions dans le tableau. Par ailleurs, cette année l'office de tourisme qui a obtenu le label qualité tourisme et son classement en catégorie 1 a été confronté à des dépenses complémentaires qui expliquent cette augmentation de la subvention municipale. Le maire félicite la Directrice et la Présidente de l'office pour l'obtention de ce classement très important pour la commune.*

*Le montant des subventions octroyées aux associations est quasiment constant. La volonté municipale est de maintenir le niveau des subventions alors que beaucoup de communes les baissent. Par ailleurs, la commune aide les associations logistiquement et par la mise à disposition de locaux et ce gratuitement.*

En ce qui concerne l'association « Musiques en libertés », la subvention ne pourra lui être versée que si l'association accepte les termes de la convention tels qu'ils ont été rédigés par la commune.

Cette année l'enveloppe dédiée aux subventions aux associations et à l'OTC s'élève à 710 000 euros, répartis comme suit :

ASSOCIATION NATIONALE	SIEGE	Proposition 2017	VOTE DU CONSEIL
Sclérosés en plaques	<i>Blagnac</i>	100	100
<b>sous-total</b>		<b>100</b>	<b>100</b>

ASSOCIATIONS DEPARTEMENTALES	SIEGE	Proposition 2017	VOTE DU CONSEIL
ADAMA Var	<i>Draguignan</i>	120	120
Solidarité Paysans Provence	<i>Noves</i>	200	200
Ligue contre le Cancer	<i>Toulon</i>	400	400
Pupille de l'Enseignement Public	<i>La Valette</i>	300	300
Les restaurants du cœur	<i>Toulon</i>	1 000	1 000
France Alzheimer	<i>Toulon</i>	100	100
SESAME Autisme PACA	<i>Pelissanne</i>	1 000	1 000
<b>sous-total</b>		<b>3 120</b>	<b>3 120</b>

ASSOCIATIONS DU GOLFE	SIEGE	Proposition 2017	VOTE DU CONSEIL
Festival des tragos	<i>Cavalaire</i>	2 000	2 000
Les amis du coq instruit	<i>Cogolin</i>	150	150
La Maaya	<i>Cogolin</i>	200	200
ADAPEI du Var (handicapés)	<i>Cogolin</i>	350	350
Solidarité catholique Cogolin	<i>Cogolin</i>	1 000	1 000
Association Archéologique	<i>Ste Maxime</i>	100	100
Union sportive de l'ECAN	<i>St Tropez</i>	600	600
Var Eurofestival	<i>Grimaud</i>	4 000	4 000
Rugby club du Golfe	<i>Grimaud</i>	500	500
Délégué départ. éducation nationale	<i>La Garde Freinet</i>	80	80
Syndicat exploitants agricoles presque île St Tropez	<i>Ramatuelle</i>	250	250
Radio amitié du Golfe (cibistes)	<i>Sainte Maxime</i>	160	160
Croix Rouge	<i>Ollioules</i>	400	400
Union nationale combattant UNC	<i>Cavalaire</i>	150	150
OGEC Ecole Ste Anne	<i>St Tropez</i>	1 250	1 250
Les amis de la maison de retraite "les platanes"	<i>St Tropez</i>	1 000	1 000
Association des marins anciens combattants	<i>St Tropez</i>	800	800
F.N.A.C.A. (Anciens combattants en Algérie)	<i>St Tropez</i>	450	450
Ass.sport.Collège Moulin Blanc	<i>St Tropez</i>	1 100	1 100
Amicale des donneurs de sang	<i>St Tropez</i>	800	800
Amicale des donneurs de sang - exceptionnelle	<i>St Tropez</i>	800	800
Ass. non et Mal Voyants	<i>Grimaud</i>	300	300
Société Nationale de Sauvetage en mer	<i>St Tropez</i>	3 500	3 500
US tropézienne Badminton	<i>St Tropez</i>	600	600
US tropézienne natation	<i>St Tropez</i>	500	500
Comité de liaison du Pôle de Santé	<i>Gassin</i>	500	500
Amicale des sapeurs pompiers	<i>St Tropez</i>	1 200	1 200
Maison de retraite les platanes	<i>St Tropez</i>	1 500	1 500
Jeunes agriculteurs du Golfe de St Tropez	<i>Vidauban</i>	2 500	2 500
AFL Transition (Trait d'union)	<i>Toulon</i>	1 000	1 000
<b>sous-total</b>		<b>27 740</b>	<b>27 740</b>

ASSOCIATIONS DE RAMATUELLE		Proposition 2017	VOTE DU CONSEIL
Anciens Combattants		600	600
Coopérative scolaire primaire		1 800	1 800
La Fleur de l'Age		3 700	3 700
BOULE ramatuelloise		4 500	4 500
Club sportif de l'escalet		1 800	1 800
Fan club Astier		3 000	3 000
Astier Loic Compétition		6 000	6 000
Foyer rural		38 000	38 000
Amicale CCFF		1 600	1 600
Chasse A. Bourra		4 000	4 000
Cercle du Littoral		5 000	5 000
Comité de jumelage Samatan		1 000	1 000
Festival de Ramatuelle		24 000	24 000
Festival de Ramatuelle - exceptionnelle		6 000	6 000
Festival Jazz à Ramatuelle		24 000	24 000
Jazz à Ramatuelle (jeune festival)		8 000	8 000
Nuits classiques de Ramatuelle		24 000	24 000
Amicale du personnel		12 000	12 000
Musique en liberté		17 000	17 000
Football Club Ramatuellois		68 000	68 000
Le Crayon		1 500	1 500
La Robe à l'Envers		1 000	1 000
sous-total		<b>256 500</b>	<b>256 500</b>

RECAPITULATIF		Proposition 2017	VOTE DU CONSEIL
ASSOC. NATIONALE		<b>100</b>	<b>100</b>
ASSOC. DEPARTEMENTALES		<b>3 120</b>	<b>3 120</b>
ASSOC. DU GOLFE		<b>27 740</b>	<b>27 740</b>
ASSOC. DE RAMATUELLE		<b>256 500</b>	<b>256 500</b>
TOTAL ASSOCIATIONS		<b>287 460</b>	<b>287 460</b>

OTC dotation annuelle		399 700	399 700
OTC dotation exceptionnelle		18 500	18 500
TOTAL OTC		<b>418 200</b>	<b>418 200</b>

CREDITS BUDGETAIRES		<b>710 000</b>	<b>710 000</b>
SOLDE		<b>4 340</b>	<b>4 340</b>

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**IX – CONVENTIONS FINANCIERES 2017 AVEC L'OFFICE DE TOURISME, LE FOYER RURAL, LE FOOTBALL CLUB RAMATUELLOIS, LE FESTIVAL DE RAMATUELLE, LES NUITS CLASSIQUES DE RAMATUELLE, LE JAZZ A RAMATUELLE, ASSOCIATIONS BENEFICIANT D'UNE SUBVENTION SUPERIEURE AU PLAFOND FIXE PAR LA LOI DU 12 AVRIL 2000.**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 prévoit que toute subvention communale annuelle, supérieure ou égale à 23 000 €, doit faire l'objet d'une convention financière annuelle entre la commune et l'association concernée.

Les associations suivantes ont bénéficié ce jour de subventions supérieures à 23 000 euros :

- «Office de tourisme et de la culture» : 418 200 euros
- «Foyer Rural » : 38 000 euros
- «Football Club Ramatuellois » : 68 000 euros

- «Festival de Ramatuelle» : 30 000 euros
- «Les Nuits Classiques de Ramatuelle» : 24 000 euros
- «Jazz à Ramatuelle» : 32 000 euros

Pour mettre en conformité avec ce texte les conventions qui actuellement lient ces associations à la commune, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les termes des conventions financières ci-annexées pour l'exercice budgétaire 2017,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer ces documents

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**X – CONVENTION DE PARRAINAGE AVEC L'ASSOCIATION « FAN CLUB CHRISTIAN ASTIER ».**

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune compte parmi sa population un sportif de haut niveau : Monsieur Christian ASTIER, coureur automobile qui participe à de nombreuses courses et rallyes en France et a obtenu de nombreuses victoires.

Désireux de soutenir ce sportif tout en contribuant à la promotion de l'image de Ramatuelle, il vous est proposé de mener une action de parrainage en faveur de ce champion sous la forme d'une convention détaillant les engagements réciproques de l'Association FAN Club ASTIER et de la commune.

En 2017, le budget prévisionnel « courses » de l'Association s'élève à 20 000 euros. 8 épreuves sont prévues dont 4 nationales, 2 régionales, 1 en championnat de France et 1 en championnat d'Europe.

L'engagement financier de la commune s'élève à 3 000 € en 2017.

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de parrainage annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de parrainage avec l'Association FAN CLUB Christian Astier aux conditions énumérées dans la convention de parrainage ci-annexée.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**XI – CONVENTION DE PARRAINAGE AVEC L'ASSOCIATION «ASTIER LOÏC COMPETITION».**

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune compte parmi sa population un sportif de haut niveau : Monsieur Loïc ASTIER, coureur automobile qui participe à de nombreuses courses et rallyes en France et a obtenu de nombreuses victoires.

Désireux de soutenir ce sportif tout en contribuant à la promotion de l'image de Ramatuelle, il vous est proposé de mener une action de parrainage en faveur de ce pilote sous la forme d'une convention détaillant les engagements réciproques de l'Association ASTIER LOÏC COMPETITION et de la commune.

En 2017, le budget prévisionnel « courses » de l'association s'élève à 354 000 euros. 16 épreuves sont prévues dont 1 régionale, 6 en championnat de France sur terre, 6 en championnat de France sur asphalte et 3 en championnat du monde WRC3.

L'engagement financier de la commune s'élève à 6 000 € en 2017.

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de parrainage annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de parrainage avec l'Association ASTIER LOÏC COMPETITION aux conditions énumérées dans la convention ci-annexée.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**XII – MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE MUSCULATION AUX AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 8 AOUT 2016 PORTANT MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT ENTRE L'ASSOCIATION FOYER RURAL DES JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE ET LA COMMUNE DE RAMATUELLE.**

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que par courrier en date du 25 novembre 2016, Monsieur Thierry COLLON, chef de la police municipale, sollicite une mise à disposition gratuite de la salle de musculation tous les jours de la semaine de 12h00 à 14h00, pour les agents de la police municipale, en dehors de leur temps de travail, afin qu'ils entretiennent leur condition physique et abordent ainsi avec plus d'efficacité leurs interventions.

Une convention portant mise à disposition de locaux à titre gratuit entre l'association « Foyer rural des jeunes et d'éducation populaire » et la commune a été conclue le 8 août 2016.

Afin de permettre l'accès des agents de la police municipale à la salle de musculation, il est nécessaire d'établir un avenant à la convention de mise à disposition susmentionnée.

Elle propose au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 de la convention ci-annexée,
- D'autoriser le Monsieur le Maire à signer ce document.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**XIII – MISE A DISPOSITION DU LOCAL ASSOCIATIF DU HAMEAU DU BAOU A L'ASSOCIATION « LA ROBE A L'ENVERS ».**

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active d'accompagnement du tissu associatif.

Elle soutient les initiatives d'activités culturelles ou sportives, notamment de la population locale.

Elle met ainsi à disposition des biens du domaine public pour renforcer l'organisation d'activités de loisirs, l'esprit de compréhension mutuelle, d'entraide et de coopération.

Parmi ses biens communaux, la commune possède un local associatif sis dans le groupement d'habitations du hameau du baou.

L'association « la robe à l'envers », représentée par son Président Frédéric DELLA-VALLE, a sollicité la mise à disposition du local associatif, sis au hameau du baou, pour l'organisation de répétitions d'un atelier théâtre pour adultes.

Une convention doit être conclue avec l'association « la robe à l'envers », qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

Compte tenu de l'intérêt général que représente le développement d'activités culturelles, elle propose de mettre à disposition gratuitement le local associatif conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Les frais d'eau, d'électricité et l'entretien des équipements pourraient être pris en charge par la commune.

Elle propose aux membres du conseil municipal :

- De décider de la gratuité de la mise à disposition du local associatif du Hameau du Baou à l'association « la robe à l'envers » et de prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et l'entretien des équipements mis à disposition
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention ci-annexée.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

#### **XIV – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE DEUX VEHICULES PAR LE FOOTBALL CLUB RAMATUELLOIS.**

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 17 février 2015, la commune a renouvelé la mise à disposition gracieuse de deux minibus de 9 places par le Football Club Ramatuellois pour lui permettre d'assurer le transport des enfants de l'Accueil de Loisirs sans hébergement.

A cet effet, une convention de mise à disposition à titre gracieux avait été conclue entre le Football Club Ramatuellois et la commune de Ramatuelle pour une durée de 2 ans.

Afin de pérenniser cette mise à disposition, il est proposé aux membres du conseil municipal de la reconduire.

Dans cette perspective, une convention sera conclue entre la commune et le Football Club Ramatuellois.

D'un commun accord, les parties décident que cette convention sera conclue pour une durée de deux ans et que la mise à disposition est conditionnée à la disponibilité de ces bus.

Par ailleurs, ce type de mise à disposition est soumis au respect de certaines conditions :

- Le conducteur doit être titulaire du permis B depuis 3 ans
- Tout passager doit obligatoirement être attaché par une ceinture de sécurité
- Les normes d'encadrement et le code de la route doivent être respectés.

Elle propose aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition par le Football Club Ramatuellois de deux véhicules aux conditions énumérées ci-dessus.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

#### **XV – SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL – SAISON BALNEAIRE 2017.**

Nadine SALVATICO, rapporteur, expose à l'assemblée que face à l'afflux massif de populations en saison estivale, la Commune de Ramatuelle entend assurer une sécurité optimale des lieux de baignade. Depuis ces quatre dernières années, la commune de Ramatuelle a fait appel aux sapeurs-pompiers du Var pour assurer la surveillance de la baignade et les premiers secours sur le site de l'Escalet. Forte de cette expérience positive, elle souhaite renouveler cette mise à disposition pour la saison 2017.

La convention a pour objet la mise à disposition par le service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, de sapeurs-pompiers pour armer le poste de secours de surveillance de baignade aménagée.

Le poste de secours de l'Escalet sera armé en personnels formés disposant des qualifications requises pour l'exercice de leurs fonctions.

La commune s'engage à prendre en charge les mesures administratives réglementaires et à mettre en place la signalisation et le balisage obligatoire en matière de surveillance de baignade. Elle fournit les locaux et le matériel nécessaires à cette mission de surveillance.

La participation de la collectivité aux frais est calculée, pour chaque personnel mis à disposition, sur la base du coût horaire fixé en 2017 à 12,69 euros de l'heure, en application de l'arrêté ministériel fixant le montant de la vacation horaire des sapeurs-pompiers.

La durée de la convention court de la date de signature jusqu'au 30 septembre 2017.

Elle propose au Conseil Municipal :

- De confier la mission de surveillance de baignade du site de l'Escalet au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de personnel avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, ci-après annexée
- D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**XVI – CONVENTION AVEC LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL POUR L'OCCUPATION DE SITE ET LE COFINANCEMENT DES TRAVAUX DE REMISE EN CULTURE DES VIGNES DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RECONQUETE DES FRICHES AGRICOLES.**

Nadine SALVATICO, rapporteur, expose à l'assemblée que le programme communal de confortement de l'activité agricole pour le mandat 2014-2020 prévoit une action de remise en culture des terres en friche. Ce programme vise à rétablir un usage normal de la terre cultivable qui, sur notre littoral au climat favorable, constitue pour l'économie locale une ressource à ne pas négliger.

Ce projet, porté à la fois par la commune de Ramatuelle et le Conservatoire du littoral, dont la phase 2 consiste en la remise en culture de 3,5 hectares de vignes sur des friches agricoles.

Ainsi, suite aux inventaires réalisés en 2014 par le CEN PACA, co-gestionnaire du site, 3 zones envahies par les pins et de faible intérêt biologique ont été sélectionnées pour le projet de reconquête agricole.

Le Conservatoire du Littoral propose à la commune de conclure une convention d'occupation l'autorisant à réaliser les aménagements et travaux nécessaires sur les 3,5 hectares de terrains constitutifs de son domaine public.

Le programme de la convention qui restera annexé à la présente délibération, concerne la phase 2 de l'opération de reconquête de friches agricole (Travaux de sol préparatoires et plantations, tels que détaillés en annexe 2). L'ensemble des travaux sera conduit par la Commune ou confié à des entreprises intervenant sous sa maîtrise d'ouvrage.

Dans le cas où, au cours de cette mission, le Conservatoire ou la Commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la convention devra être conclu avant la mise en œuvre de ces modifications.

Aux termes du projet de convention, fondé sur les articles L322-9 et L322-10 du code de l'environnement, le Conservatoire du Littoral délègue à la commune la maîtrise d'ouvrage d'une deuxième phase de travaux. Les modalités d'exécution de ces derniers doivent être compatibles avec la sauvegarde de l'espace littoral, naturel et agricole, et respectueux de l'équilibre écologique. Le coût des travaux s'élève à un montant de 74 515 € Hors Taxes et le plan de financement prévoit des participations conjointes de la commune (59 612 € H.T.) et du Conservatoire du Littoral (14 903 € H.T.).

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver le projet de convention, qui demeurera annexé à la délibération,
- D'autoriser le maire à signer la convention, nonobstant les éventuels ajustements formels qui devraient être apportés au projet sans en modifier l'économie générale, et
- De charger le maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à son exécution.

*Gilbert FRESIA souhaite savoir qui sera preneur pour débiter les travaux. Georges FRANCO indique que Joda LAMEL s'occupera d'une parcelle n°78 (en AOC). Pour le moment il ne s'agit que des suites du défrichage pour pouvoir réaliser les plantations ultérieurement.*

*Gérard DUCROS demande si les terrains ont été abandonnés parce qu'ils n'étaient pas rentables.*

*Michel COURTIN explique les motivations qui ont poussé à l'abandon des terrains, parfois à la suite d'un partage familial et pour des problèmes de successions. Il indique qu'il y a trente ans il y avait encore des vignes. Il est heureux de voir une partie de la plaine s'ouvrir. Il s'agit également d'une précaution contre le risque d'incendie.*

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**XVII – RECONQUETE DE FRICHES DANS L'ARRIERE-PLAGE DE PAMPELONNE. REMISE EN ETAT DE CULTURE DES TERRES. DEMANDE DE SUBVENTIONS.**

Nadine SALVATICO, rapporteur, expose à l'assemblée que le programme communal de confortement de l'activité agricole pour le mandat 2014-2020 prévoit une action de remise en culture des terres en friche. Ce programme vise à rétablir un usage normal de la terre cultivable qui, sur notre littoral au climat favorable, constitue pour l'économie locale une ressource à ne pas négliger.

Ce projet est porté à la fois par la commune de Ramatuelle et le Conservatoire du littoral, dont la phase 2 consiste en la remise en culture de 3,5 hectares de vignes sur des friches agricoles. Suite aux inventaires réalisés en 2014 par le CEN PACA, co-gestionnaire du site, trois zones envahies par les pins et subissant de ce fait un processus d'appauvrissement de la biodiversité ont été sélectionnées pour le projet de reconquête agricole.

Le programme de reconquête agricole vise à valoriser la terre arable tout en contribuant à la création de milieux ouverts favorables à la biodiversité sur le littoral de la Côte d'Azur, par le biais de baux ruraux environnementaux, prescrivant une pratique culturale adaptée – agroforesterie, certification « *agriculture biologique* », économie de la ressource en eau, etc. Un tel programme traite d'un enjeu qui dépasse les dimensions d'une commune isolée. Il est en cohérence avec les politiques conduites par la Région, le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et le Département.

La demande de subventions porte sur la phase 2 de l'opération de reconquête de friches (travaux de sol préparatoires et plantations, tel que détaillés dans le plan de financement). L'ensemble des travaux sera conduit par la Commune de Ramatuelle, assurant la maîtrise d'ouvrage.

Le coût des travaux s'élève à un montant de 74 515 € Hors Taxes et le plan de financement prévoit des participations conjointes de la commune (59 612 € H.T.) et du Conservatoire du Littoral (14 903 € H.T.).

Elle propose au conseil municipal de solliciter auprès de la SCA Vignobles de Ramatuelle, du Département, de la Région et de l'Union européenne les subventions les plus élevées possibles en faveur de cette opération.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**XVIII – MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DFCI SUR LA PISTE N°A13 DENOMMEE « RADIOPHARE » AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT TROPEZ AFIN D'ASSURER LE STATUT JURIDIQUE A UN OUVRAGE DFCI EXISTANT.**

Nadine SALVATICO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L134-1, L134-2, L134-3,

Vu le décret n°2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R134-2 et R134-3,

Vu le PIDAF du SIVOM Pays des Maures, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2010 et repris par la Communauté de communes du golfe de Saint Tropez,

Vu l'avis favorable du Groupement Prévention/Prévision – Service DFCI de la DDSIS du Var

La Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez envisage de créer une servitude DFCI sur l'ouvrage DFCI « Radiophare ». Cette servitude a pour but « d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts ».

Elle permettra d'assurer l'entretien de la piste existante qui répond aujourd'hui aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillage latéral qui l'accompagne.

Conformément aux dispositions de la loi, la piste ou bande de roulement de l'ouvrage DFCI, qui sera établie sur le fondement de la servitude de passage et d'aménagement, ne sera pas ouverte à la circulation générale.

La Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avèreraient nécessaires pour faire respecter le statut exclusif de la piste « voie spécialisée non ouverte à la circulation générale » (article L134-3 du Code Forestier) et l'interdiction de circuler qui en découle.

De plus, la Commune s'engage officiellement à n'affecter à cette piste aucune autre fonction que celle précédemment citée.

Par ailleurs, elle informe les propriétaires riverains ou touchés par la servitude qu'ils ne peuvent jouir des droits reconnus aux riverains des voies publiques, comme le droit d'accès direct. Il ne peut donc s'agir d'une voie ouvrant possibilité d'urbanisation par désenclavement des parcelles. (Article L111-2 du code de l'urbanisme).

L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'applique pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI de la piste n° A13, ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété. Elle ne s'applique pas aux personnels chargés d'une mission de service public ou intervenant dans le cadre du dispositif préventif et de lutte contre les feux de forêt. En période de risque, la piste peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral.

Elle propose au Conseil Municipal d'accepter que le Président de la Communauté de communes du golfe de Saint Tropez, dans le cadre de la délégation de compétence « Protection et entretien de la forêt contre les incendies », demande à Monsieur le Préfet du Var l'institution, à son profit, d'une servitude de passage et d'aménagement de la piste n° A13 dénommée « Radiophare ».

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

#### **XIX – COLLEGE VICTOR HUGO : PARTICIPATION A UN VOYAGE SCOLAIRE.**

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que le collège Victor Hugo de Gassin sollicite une participation financière en faveur de plusieurs voyages scolaires qu'il organise en 2017 mais dont un seul concerne un élève ramatuellois. Il s'agit d'un séjour au ski à Vars du 29 janvier au 3 février 2017 dont le coût par famille s'élève à 335,25 euros.

La procédure mise en place par le collège implique que les collectivités versent directement aux parents d'élèves la subvention accordée après transmission par la famille d'un RIB et la preuve de la participation au voyage de l'élève.

Une aide financière de 120 euros pourrait être accordée à la famille de Milan BLANCHARD afin de diminuer le coût financier de ce séjour.

Elle propose au conseil municipal d'allouer une aide financière de 120 euros à la famille de l'élève ramatuellois du collège Victor Hugo pour ce séjour à Vars.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

#### **XX – FIXATION TARIF ALSH : MANIFESTATION SPORTIVE CENTR'RAID.**

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que l'Accueil de loisirs sans hébergement va participer, les 20 et 21 Avril 2017, à une manifestation sportive inter communale pour adolescents qui regroupe les communes de Cavalaire, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, Cogolin et Ramatuelle.

66 adolescents, dont 6 Ramatuellois, participeront à cette manifestation « CENTR'RAID » aux épreuves variées : course d'orientation, escalade, épreuve nautique, course à vélo, zumba.

Un tarif unique de 20 € à la charge de chaque participant pourrait être envisagé qui comprend : l'organisation et l'encadrement des diverses activités sportives, les repas pour les deux journées, le transport en bus et minibus et la nuitée.

Elle propose au Conseil Municipal :

- De fixer un tarif unique de 20€ par participant.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**XXI – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE PARCOURS PROFESSIONNELS CARRIERES ET REMUNERATIONS AU 1ER JANVIER 2017.**

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations,

Elle propose au conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté en annexe et arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**XXII – TAUX DE PROMOTION – AVANCEMENT DE GRADE.**

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifie la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 49 ;

Il appartient, depuis 2007, à l'assemblée délibérante, après avis du Comité technique, de fixer le taux de promotion pouvant être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade.

Que ce taux peut varier de 0 à 100% et concerne tous les grades d'avancement à l'exception de ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Par délibération n°78/07 du 12 septembre 2007, le conseil municipal a fixé les taux de promotion pour les avancements de grade à 100% pour chaque grade. Suite à la modification des cadres d'emploi et de la dénomination des grades notamment dû au protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les taux de promotion.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 mars 2017.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 78/07 du conseil municipal en date du 12 septembre 2007 fixant les taux pour les avancements de grade,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C.

Elle propose au conseil municipal de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit : tableau en annexe.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

### **XXIII – TRANSPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) se compose de deux parts :

- Une part fixe : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonction au regard des critères professionnels suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
- Une part variable (facultative) : un complément indemnitaire (CI) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, en tenant compte des critères définis par délibération afférente à l'entretien professionnel. Le montant n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre et peut être compris entre 0 et 100% du montant maximal

Ce nouveau régime indemnitaire a été créé dans le but de rationaliser le régime indemnitaire existant, il se substitue à toutes autres primes et indemnités de même nature.

Actuellement tous les cadres d'emplois ne sont pas encore concernés directement compte tenu de la publication des arrêtés au fil de l'eau, les agents perçoivent leurs primes existantes.

Cependant, il convient de s'inscrire rapidement dans la démarche afin d'anticiper les évolutions induites par ce nouveau régime indemnitaire.

Dans un premier temps il convient de transposer le régime indemnitaire actuel en modifiant l'intitulé des primes actuelles par le terme IFSE sans modification des montants.

Le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à la quasi-totalité des cadres d'emplois, mais l'application à la Fonction Publique Territoriale nécessite la parution d'arrêtés relatifs aux corps de la Fonction Publique d'Etat correspondants.

Actuellement, on peut le verser aux cadres d'emplois figurants en annexe 1.

Dans un second temps il conviendra de déterminer les groupes de fonctions et les critères d'attribution, qui feront l'objet d'une seconde délibération, après avis du comité technique.

Un travail de fond sera mené en collaboration avec la direction générale, le service des ressources humaines et les syndicats afin de déterminer les groupes de fonctions ainsi que les critères d'attribution. Ce dispositif devrait être opérationnel au 1<sup>er</sup> janvier 2018 afin de lier les

résultats de l'entretien professionnel 2017 et l'attribution du régime indemnitaire lié aux fonctions.

Les montants applicables seront définis par groupe dans la limite de plafonds annuels de l'IFSE et/ou du CI, fixés par les textes. Il devra composer avec les contraintes budgétaires de la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 48/05 du conseil municipal en date du 31 mai 2005 portant mise en place du régime indemnitaire,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 mars 2017, relatif à la transposition du régime indemnitaire actuel en RIFSEEP,

Elle propose au conseil municipal de transposer le régime indemnitaire actuel en modifiant l'intitulé des primes actuelles par le terme IFSE sans modification des montants.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, section de fonctionnement, aux fonctions et articles correspondants.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

#### **XXIV – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR : EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES D'APTITUDE A LA CONDUITE.**

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée qu'en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion du Var peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités du département qui le sollicitent.

Ainsi, il propose aux collectivités qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques des agents appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux prévus aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier de ce cadre d'emplois des adjoints territoriaux.

Ces examens s'adressent exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint technique territorial
- Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la collectivité.

Le marché a été conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2016 avec la Société STRIATUM FORMATION, société agréée au titre de l'arrêté ministériel du 22 février 1995 modifié pour faire passer les examens psychotechniques d'aptitude à la conduite.

Ce marché est conclu pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle est conclue pour une durée d'un an reconductible.

Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

Au-delà, pour l'exercice 2017, le tarif des examens psychotechniques par agent est fixé à 60 euros TTC.

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver la convention proposée par le Centre de Gestion du Var,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion aux conditions énoncées ci-dessus.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**XXV – DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.**

1. 7/17 - SCI « P616 » contre arrêté de refus permis de construire du 5 juillet 2016 – Tribunal administratif de Toulon.
2. 8/17 - SCI « P615 » contre arrêté de refus permis de construire du 5 juillet 2016 – Tribunal administratif de Toulon.
3. 9/17 - SCI « Venga » arrêté de refus de permis de construire du 13 mai 2016 – Tribunal administratif de Toulon.
4. 10/17 - SCI « Venga » contre décision expresse de rejet de recours gracieux du 2 septembre 2016 et contre arrêté de refus de permis de construire du 13 mai 2016 – Tribunal administratif de Toulon.
5. 11/17 - Association « Vivre dans la presqu'île de St-Tropez » contre arrêté de permis de construire du 14 février 2014 – Cour administrative d'appel de Marseille.
6. 12/17 - Avenant au contrat de maintenance et d'entretien des défibrillateurs avec la société Schiller.
7. 13/17 - Contrat d'hébergement du serveur avec la société Liger pour le multi accueil collectif la crèche.
8. 14/17 - Avenant au contrat de nettoyage des réseaux de buées grasses pour la cuisine du multi accueil collectif la crèche l'Ile Bleue avec la société Technivap.
9. 15/17 - Avenant au contrat de nettoyage et de dépoussiérage des réseaux de ventilation pour le multi accueil collectif la crèche l'Ile Bleue avec la société Technivap.
10. 16/17 - Convention de prestation de services dans le cadre des nouvelles activités périscolaires.
11. 18/17 - MAPA 17 01 : assistance à maîtrise d'ouvrage pour procédure de concession de services publics balnéaires sur la plage de Pampelonne.
12. 19/17 - Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée sous les références AH n° 428.

*L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le MAIRE lève la séance à 20 heures 33.*